



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Bordeaux, le

- 7 NOV. 2014

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07214P03296

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07214P0296 relatif au défrichement d'une superficie de 16 938 m² préalablement à la construction de 118 logements collectifs au lieu-dit « la Monnaie » sur la commune de VILLENAVE-D'ORNON (33), formulaire reçu complet le 08 octobre 2014, accompagné d'une notice environnementale datée de septembre 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2014 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 21 octobre 2014 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement d'une superficie de 16 938 m² préalablement à la construction de 118 logements collectifs (57 logements locatifs et 61 logements en accession) avec la création d'une voirie de desserte, l'ensemble constituant un programme de travaux.

Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares,

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Considérant la localisation du projet situé :

- pour partie, au sud et à l'est, en Espace Boisé Classé (4 152 m²),
- à environ 2,5 km du site Natura 2000 « Bocage humide de Cadaujac et Saint-Médard-d'Eyrans » (FR7200688),
- dans une commune en zone de répartition des eaux,
- en zone UDc4, zone urbaine multifonctionnelle, secteur d'habitat collectif ou groupé, du plan local d'urbanisme,
- dans un tissu pavillonnaire au sud et d'ensembles collectifs au nord,
- en zone d'aléa faible du risque « retrait et gonflement des argiles »,
- en zone sismicité faible,
- en zone de sensibilité très faible de remontée de nappe ;

Considérant que les eaux pluviales s'infiltreront dans le sol ou transiteront dans les réseaux d'eaux pluviales, notamment au niveau des voiries en partie centrale du site, qui seront équipées de drains et de collecteurs d'eaux pluviales ;

Considérant que les eaux usées seront raccordées au réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 du code de l'environnement (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques) ;

Considérant que, d'après le relevé floristique et faunistique effectué de jour et de nuit le 27 mars 2014, le terrain est composé à l'ouest d'une végétation herbacée comprenant plusieurs espèces de graminées et d'une végétation arborée, à l'est et au sud d'une zone en majorité arborée (espèces de la chênaie atlantique et pins maritimes) avec un sous-bois plus ou moins développé,

- qu'aucune espèce d'intérêt patrimonial n'a été identifiée,
- que plusieurs espèces interceptées (une vingtaine d'oiseaux) sont protégées au niveau national ;

Considérant ainsi que le terrain est susceptible d'abriter une faune diversifiée pour laquelle cet habitat peut lui servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture ;

Considérant qu'en cas de découverte d'espèces protégées et/ou de leurs habitats préalablement au démarrage des travaux, le pétitionnaire, après avoir envisagé des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts que le projet leur occasionnerait, devra déposer, avant les travaux, une demande de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats ;

Considérant que les Espaces Boisés Classés sont conservés ainsi qu'une dizaine d'arbres isolés de qualité ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune ;

Considérant qu'il conviendrait de privilégier des essences locales non invasives et non allergènes pour l'aménagement des espaces verts prévus par le pétitionnaire,

- que cet aménagement vise à atténuer l'effet de coupure de la liaison végétale et paysagère reliant le site à la vallée de l'Eau Blanche ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des procédures spécifiques à venir (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques, défrichement) ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07214P0296 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

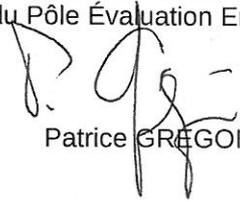
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la Directrice et par délégation
Pour le Chef de la Mission Connaissance et Évaluation
Le Chef du Pôle Évaluation Environnementale


Patrice GREGOIRE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).